



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-124

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2021

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /

69-2021-06-30-00012 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2021 de la MECS Providence St Nizier (Fondation d'Auteuil). (2 pages) Page 4

69-2021-07-27-00007 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2021 du service Familles éducatives (Apprentis d'Auteuil) (2 pages) Page 7

63_ENFP_Ecole Nationale des Finances Publiques /

69-2021-07-27-00001 - ENFIP PACTE (2 pages) Page 10

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-07-27-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A124 du 27 juillet 2021 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards et fouines occasionnant des dégâts sur la commune de LONGESSAIGNE (2 pages) Page 13

69-2021-07-28-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A125 du 28 juillet 2021 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards et fouines occasionnant des dégâts sur la commune de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST (2 pages) Page 16

69-2021-07-27-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A126 du 27 juillet 2021 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de SAINTE-PAULE (2 pages) Page 19

69-2021-07-27-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A127 du 27 juillet 2021 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de LIERGUES (2 pages) Page 22

69-2021-07-26-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2021_07_26_B121 DU 26 JUILLET 2021 Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour LA Modification d'un linéaire de cours d'eau et aménagement d'une zone humide sur un affluent de la Gimond SUR LA COMMUNE D'AVEIZE (8 pages) Page 25

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2021-07-29-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation le samedi 31 juillet 2021 dans des périmètres à Lyon. (4 pages) Page 34

69-2021-06-30-00011 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°1/2021-06-21 (5 pages) Page 39

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

- 69-2021-07-27-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT??POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES - Sarl INTERFACE HOLDING (2 pages) Page 45
- 69-2021-07-27-00006 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE Sarl « POMPES??FUNEBRES MUSULMANES CHOUDAR » (1 page) Page 48
- 69-2021-07-29-00002 - Arrêté préfectoral relatif à la convocation des électeurs de la commune de Chassieu pour l'élection??des conseillers municipaux des 26 septembre 2021 et 03 octobre 2021??et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures (2 pages) Page 50

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /

- 69-2019-07-26-00033 - tableau avct CADRE SANTE 1ERE CL 2019 (1 page) Page 53
- 69-2020-07-15-00012 - tableau avct CADRE SUP SANTE 2020 (1 page) Page 55
- 69-2018-08-14-00014 - tableau avct COMMANDANT 2018 (1 page) Page 57
- 69-2019-05-13-00008 - tableau avct COMMANDANT 2019 (1 page) Page 59
- 69-2020-07-27-00007 - tableau avct COMMANDANT 2020 (1 page) Page 61
- 69-2019-05-21-00009 - tableau avct INF HORS CLASSE 2019 (1 page) Page 63
- 69-2019-07-26-00034 - tableau avct LIEUT 1ERE CLASSE 2019 (2 pages) Page 65
- 69-2021-06-16-00002 - tableau avct LIEUT 1ERE CLASSE 2021 (2 pages) Page 68
- 69-2018-08-06-00024 - tableau avct LIEUT HORS CLASSE 2018 (2 pages) Page 71
- 69-2019-05-21-00010 - tableau avct LIEUT HORS CLASSE 2019 (1 page) Page 74
- 69-2021-07-12-00010 - tableau avct LIEUT HORS CLASSE 2021 (1 page) Page 76
- 69-2019-05-13-00009 - tableau avct LIEUTENANT-COLONEL 2019 (1 page) Page 78
- 69-2020-01-28-00012 - tableau avct MED CLASSE EXCEP 2020 (1 page) Page 80
- 69-2021-05-19-00008 - tableau avct MED CLASSE EXCEP 2021 (1 page) Page 82
- 69-2019-05-13-00010 - tableau avct PHARMACIEN HORS CL 2019 (1 page) Page 84

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est / Bureau administration et soutien

- 69-2021-07-26-00002 - Arrêté portant nomination de conseillers techniques de zone et création de groupes de travail zonaux (5 pages) Page 86

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2021-06-30-00012

Arrêté conjoint portant fixation du prix de
journée 2021 de la MECS Providence St Nizier
(Fondation d'Auteuil).

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-06-0008

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_06_30_08

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire-et-Cuire

objet : Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Providence Saint-Nizier size 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des Apprentis d'Auteuil

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0223 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Jean-Marc SAUVE Président de la Fondation des Apprentis d'Auteuil pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 juin 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels de la MECS de la Providence Saint-Nizier sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	275 672,97	1 696 164,25
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 044 387,87	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	376 103,41	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 516 283,90	1 540 269,20
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 031,65	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 953,65	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 155 895,05 € (N-3 : 87 309,97 ; N-2 : 68 585,08).

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juin 2021 à la MECS de la Providence Saint-Nizier est fixé à 136,63 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 139,87 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juin 2021

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Pour le Préfet,
Le sous-préfet chargé de mission politique de la ville

Lucie VACHER

David ROCHE

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2021-07-27-00007

Arrêté conjoint portant fixation du prix de
journée 2021 du service Familles éducatives
(Apprentis d'Auteuil)

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-07-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_07_27_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire-et-Cuire

objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif d'accueil familial - Service familles éducatives Providence Saint-Nizier sis 36 Rue Pierre Brunier de la Fondation des Apprentis d'Auteuil**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0223 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Jean-Marc SAUVE Président de la Fondation des Apprentis d'Auteuil pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 juin 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du service familles éducatives de la Providence Saint-Nizier sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	421 591,72	1 866 311,60
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 277 905,09	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	166 814,79	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 760 420,61	1 775 465,71
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 697,10	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	348,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 90 845,89 € (N-3 : 50 998,03 ; N-2 : 39 847,86).

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2021 au service familles éducatives de la Providence Saint-Nizier est fixé à 128,73 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 131,06 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juillet 2021

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Lucie VACHER

Pour la Préfète,
Le sous-préfet chargé de mission politique de la ville

David ROCHE

63_ENFP_Ecole Nationale des Finances Publiques

69-2021-07-27-00001

ENFIP PACTE

L'EMPLOYEUR

Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	ENFIP Ecole Nationale des Finances publique de LYON	130 013 006 00015
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 04 72 00 77 14
Adresse	N° : 21 Rue : montée de la Butte Commune : LYON Code postal : 69001	Courriel enfip.lyon.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Sandrine ALIX	Téléphone 04 72 00 77 34
Fonction	Chef de l'Etablissement de formation de Lyon	Courriel sandrine.alix@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT

Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	21
Emploi exercé	Agent technique des Finances publiques	Date de fin	30	11	22
Rémunération brute mensuelle	1 554 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être agé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.				
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées peuvent être la gestion du courrier, le bricolage, les petits travaux d'entretien, la manutention, les travaux d'impression, la mise sous pli et le façonnage de documents et éventuellement la conduite du véhicule de service.				
Lieu d'exercice de l'emploi	Lyon				
Domaine de formation souhaité	Des notions en petits travaux seraient appréciées. Permis B souhaité.				
Nombre de postes ouverts	1				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	10	09	2021
Lieu des épreuves de sélection	Lyon		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

 Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

L'annexe 2 A est composée de 3 onglets :

- 1er onglet : la notice

*- 2ème onglet : la fiche de déclaration
pour les postes d'agent administratif*

*- 3ème onglet : la fiche de déclaration pour les postes
d'agent technique*

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-07-27-00002

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A124 du 27
juillet 2021 autorisant une battue administrative
de louveterie
relative à la présence de renards et fouines
occasionnant des dégâts
sur la commune de LONGESSAIGNE



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A124 du 27 juillet 2021
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards et fouines occasionnant des dégâts
sur la commune de LONGESSAIGNE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69_ 2021_05_31_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** la demande d'intervention de M. Ludovic ROUSSET, président d'une chasse privée sur la commune de LONGESSAIGNE suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de M. Maël LAURENT, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 25 juillet 2021 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 27 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard et de la fouine dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards et de fouines s'est installée sur la commune de LONGESSAIGNE et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards et des fouines ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Maël LAURENT, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard et de la fouine :

le 30 juillet 2021, de 17h30 à 21h30 sur la commune de LONGESSAIGNE, lieux-dits Les Combes.

Article 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
LONGESSAIGNE	Privée	Ludovic ROUSSET

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la direction départementale des territoires du Rhône.

Article 7 : Le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le maire de la commune de LONGESSAIGNE, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service
signé
Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-07-28-00001

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A125 du 28
juillet 2021
autorisant une battue administrative de
louveterie
relative à la présence de renards et fouines
occasionnant des dégâts
sur la commune de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A125 du 28 juillet 2021
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards et fouines occasionnant des dégâts
sur la commune de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69_ 2021_05_31_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** la demande d'intervention de M. Grégory BROSSARD, président de la société de chasse communale de la commune de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST, suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de M. Maël LAURENT, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 26 juillet 2021 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 27 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard et de la fouine dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards et de fouines s'est installée sur la commune de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards et des fouines ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Maël LAURENT, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard et de la fouine :

le 1^{er} août 2021, de 5h30 à 18h00 sur la commune de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST, lieux-dits les Broses et les Gouttes.

Article 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST	communale	Grégory BROSSARD

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la direction départementale des territoires du Rhône.

Article 7 : Le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le maire de la commune de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service
Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-07-27-00003

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A126 du 27
juillet 2021
autorisant une battue administrative de
louveterie
relative à la présence de renards occasionnant
des dégâts
sur la commune de SAINTE-PAULE



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A126 du 27 juillet 2021
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de SAINTE-PAULE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69_ 2021_05_31_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** la demande d'intervention de M. Michel CHATOUX, président de la société de chasse de la commune de SAINTE-PAULE suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de M. Daniel DUFOURNEL, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 27 juillet 2021 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 27 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de SAINTE-PAULE et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;
ARRÊTE**

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Daniel DUFURNEL, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

le 31 juillet 2021, de 6h00 à 12h00 sur la commune de SAINTE-PAULE, lieux-dits Les Ronzières.

Article 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
SAINTE-PAULE	communale	Michel CHATOUX

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la direction départementale des territoires du Rhône.

Article 7 : Le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le maire de la commune de SAINTE-PAULE, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service
signé
Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-07-27-00004

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A127 du 27
juillet 2021
autorisant une battue administrative de
louveterie
relative à la présence de renards occasionnant
des dégâts
sur la commune de LIERGUES



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A127 du 27 juillet 2021
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de LIERGUES**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69_ 2021_05_31_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** la demande d'intervention de M. Bruno MOREL, président de la société de chasse de la commune de LIERGUES suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de M. Daniel DUFOURNEL, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 26 juillet 2021 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 27 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de LIERGUES et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;
ARRÊTE**

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Daniel DUFOURNEL, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

le 1^{er} août 2021, de 6h00 à 12h00 sur la commune de LIERGUES, lieux-dits en Chailler.

Article 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
LIERGUES	communale	Bruno MOREL

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la direction départementale des territoires du Rhône.

Article 7 : Le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le maire de la commune de LIERGUES, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service
signé
Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-07-26-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° DDT_SEN_2021_07_26_B121 DU 26 JUILLET
2021

Portant déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L 211-7 et déclaration au titre des
articles L214-1 à L214-6 du code de
l'environnement pour
LA Modification d'un linéaire de cours d'eau et
aménagement d'une zone humide sur un
affluent de la Gimond SUR LA COMMUNE
D AVEIZE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2021_07_26_B121 DU 26 JUILLET 2021
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 ET
DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR
LA MODIFICATION D'UN LINÉAIRE DE COURS D'EAU ET AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE HUMIDE
SUR UN AFFLUENT DE LA GIMOND SUR LA COMMUNE D'AVEIZE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-07-08-00012 du 08 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande présentée le 17 septembre 2020 par le syndicat des eaux et de l'assainissement (SIEA) CHAZELLES ET VIRICELLES, complétée le 11 janvier, le 28 mai, le 22 juin et le 02 juillet 2021, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 01 octobre 2020,

VU l'avis du président de la fédération du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 octobre 2020,

VU l'avis du syndicat interdépartemental mixte pour l'aménagement de la Coise et de ses affluents (SIMA Coise) en date du 28 septembre 2020,

VU le dossier annexé,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 13 juillet 2021,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 19 juillet 2021,

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifie une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de modification d'un linéaire de cours d'eau et aménagement d'une zone humide sur un affluent de la Gimond sur la commune d'AVEIZE décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune d'AVEIZE. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de modification d'un linéaire de cours d'eau et aménagement d'une zone humide sur un affluent de la Gimond sur la commune d'AVEIZE devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie d'AVEIZE et si besoin par contact direct.

TITRE II - DÉCLARATION

Article 5 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le syndicat des eaux et de l'assainissement (SIEA) CHAZELLES ET VIRICELLES, sis 12 rue Armand Bazin 42140 CHAZELLES SUR LYON, est autorisé à effectuer des travaux de modification d'un linéaire de cours d'eau et aménagement d'une zone humide sur un affluent de la Gimond sur la commune d'AVEIZE.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration 34 m	arrêté ministériel du 28/11/2007

Article 6 : Nature des travaux

Le projet consiste en :

- la modification d'un linéaire de cours d'eau,
- l'implantation de végétaux présents localement pour créer une zone tampon, afin de réduire le taux de nitrates et de pesticides présents dans l'eau,
- la création d'un abreuvoir sur la Gimond,
- la mise en défens du nouveau linéaire de cours d'eau et d'une partie de la Gimond non protégée.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

Article 7 : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 : Prescriptions générales

La direction départementale des territoires (DDT) du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'office français de la biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux, et de la date de fin des travaux.

Les interventions dans le lit mineur de la Gimond et de ses affluents sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc).

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 : Plantes invasives : jussie, renouée du Japon et ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la jussie, de la renouée du Japon et de l'ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 : Mesures de surveillance

La technique végétale et les plantations font l'objet d'un suivi après tout événement pluvieux conséquent et chaque été sur les 3 premières années suivant la réalisation des travaux. A l'issue de ces 3 années, ce secteur fait l'objet d'un entretien tous les 5 ans.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie d'AVEIZE où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie d'AVEIZE et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

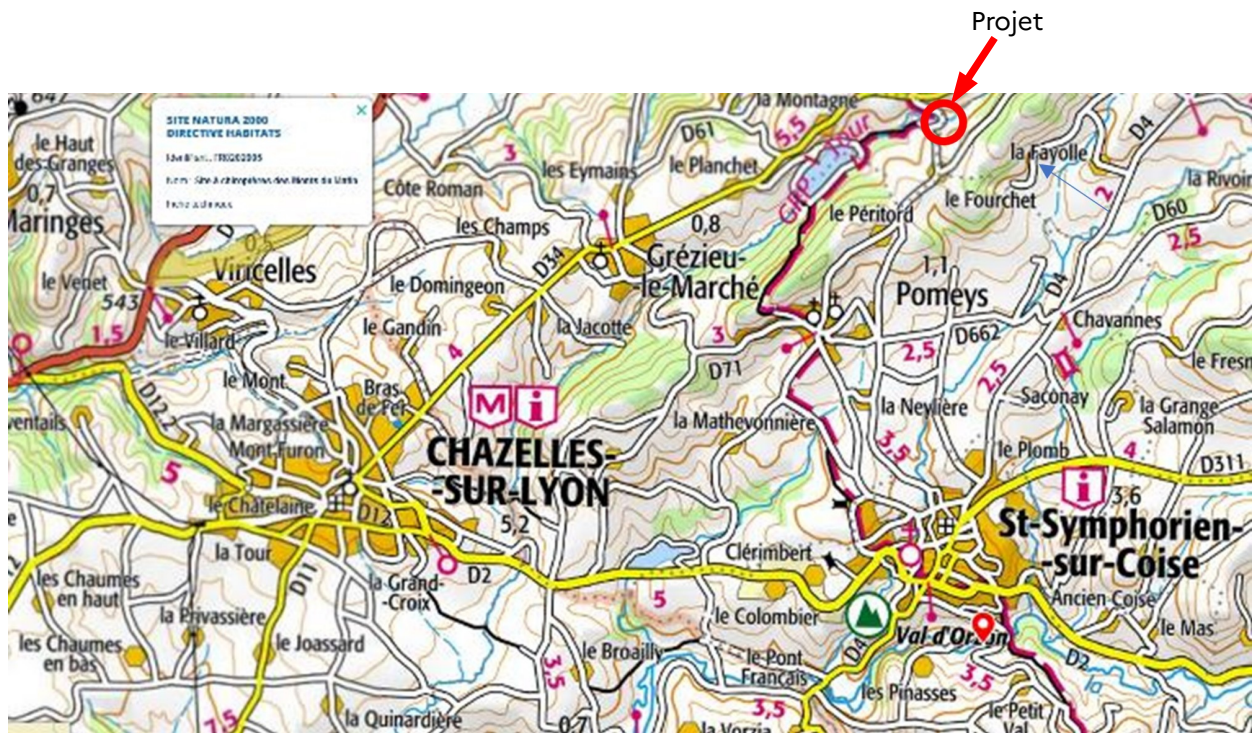
Article 18 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité (OFB) et à la mairie d'AVEIZE chargée de l'affichage prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Rhône
Le directeur adjoint
signé
Nicolas ROUGIER

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_

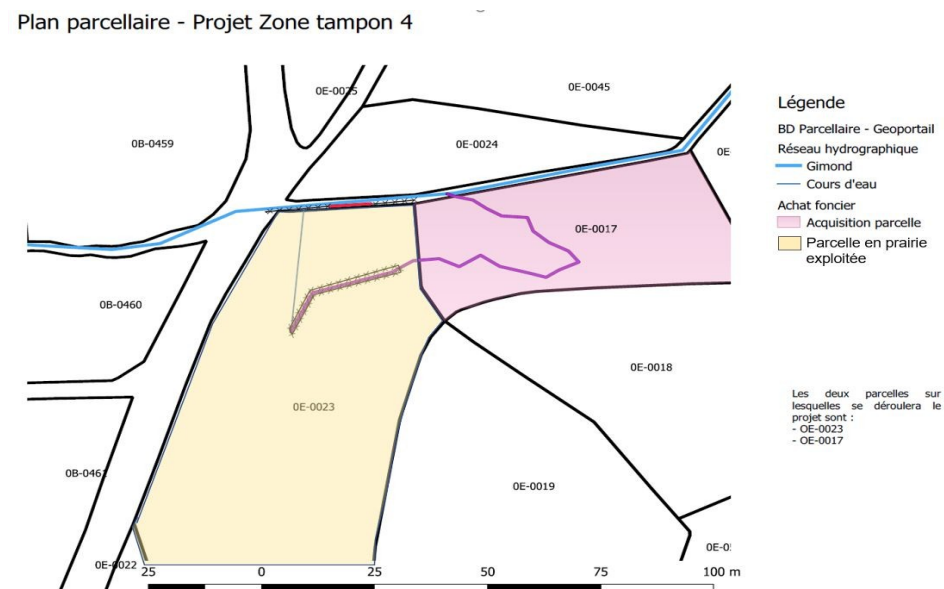
pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général (DIG)

Parcelles concernées	Commune	Aveize
	N° cadastre	OE – 0017 et OE-0021
	Propriétaire	Congrégation des Sœurs St Charles et Vernay
Travaux	Nature	Modifier le linéaire d'un cours pour l'allonger et d'implanter des végétaux pour favoriser le développement d'une zone humide
	Surface	2060m ²
	Durée	5 jours
	Accès	Par le chemin du Vericel, et parcelle OE-0021

Plan parcellaire - Projet Zone tampon 4



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_

pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-07-29-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation le samedi 31 juillet 2021 dans des périmètres à Lyon.

Lyon, le 29 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de manifestation le samedi 31 juillet 2021 dans des périmètres à Lyon

LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan);

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-07-21-00005 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les appels à manifester le samedi 31 juillet 2021 à Lyon, notamment pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées régulièrement les samedis, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux dans le centre-ville de Lyon ; que la plupart de ces manifestations, qui n'ont fait l'objet d'aucune

déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le samedi 5 décembre 2020, 5 000 manifestants se rassemblaient place Maréchal Lyautey et déambulaient jusqu'à la place Bellecour à Lyon sur le thème « Contre la loi sur la sécurité globale » à partir de 15h00 ; que des jets de projectiles étaient lancés sur les forces de l'ordre à hauteur de la préfecture du Rhône ; que des manifestants s'emparaient de barrières de chantier pour monter des barricades ; que des commerces et l'office de tourisme de Lyon étaient dégradés à hauteur de la place Bellecour ; qu'il a été dénombré 13 policiers blessés ainsi que 2 civils et 7 interpellations ;

CONSIDÉRANT que samedi 16 janvier 2021, 1 300 manifestants se sont rassemblés à compter de 13h45 cours Émile Zola à Villeurbanne pour dénoncer la loi sur la sécurité globale ; que lors de la déambulation en direction de la place Bellecour, 200 individus ont jeté de nombreux projectiles (bouteilles en verre, pavés...) sur les forces de l'ordre, effectué des tirs de mortiers à leur encontre, dégradé des abris bus, des panneaux publicitaires et des vitrines de banques ; qu'au vu de ces comportements violents, l'autorité préfectorale a fait procéder à la dispersion de la manifestation après sommations au niveau de la place Charles Hernu ; que plusieurs manifestants sont venus au contact des forces de l'ordre malgré les sommations effectuées ; que l'on dénombre 22 policiers blessés ainsi que 3 civils et 10 interpellations ;

CONSIDÉRANT que samedi 30 janvier 2021, 1 000 manifestants se sont rassemblés à compter de 14h15 place Bellecour à Lyon pour dénoncer la loi sur la sécurité globale ; que lors de la déambulation en direction de Bellecour, des individus ont jeté de nombreux projectiles sur les forces de l'ordre, effectué des tirs de mortiers à leur encontre engendrant 2 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le 20 mars 2021 la librairie libertaire « La plume noire » située sur les pentes de la Croix-Rousse dans le 1^{er} arrondissement de Lyon a été prise pour cible par une cinquantaine d'individus cagoulés issus de l'extrême droite qui ont jeté des pavés dans la vitrine ; que les individus se trouvant à l'intérieur de la librairie ont repoussé le groupe avec des gaz lacrymogène et que deux d'entre eux ont été blessés ;

CONSIDÉRANT que le mercredi 14 juillet 2021 une manifestation organisée par le journal Fakir sur le thème de la défense de la liberté, l'égalité, la fraternité pour un projet de société et un changement de politique économique et sociale a regroupé 1 400 personnes ; qu'en marge de cette manifestation qui visait notamment à dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination, des affrontements ont eu lieu entre des groupes issus de la mouvance d'extrême-droite et la mouvance d'extrême-gauche ;

CONSIDÉRANT l'hostilité du cortège envers les effectifs de police et la volonté affirmée de certains manifestants de dévier l'itinéraire autorisé et de se rendre à la préfecture du Rhône nécessitant l'usage de grenades lacrymogène ; qu'après avoir contenu les groupes hostiles pour les rediriger vers le parcours déclaré, les forces de l'ordre ont été la cible au niveau du quai Augagneur de nombreux projectiles, des pierres, des bouteilles de verre, des pétards et des mortiers qui ont nécessité à nouveau l'utilisation de moyens lacrymogène ;

CONSIDÉRANT qu'un groupe de 150 personnes se constituait en fin de parcours sur la place Bellecour où du mobilier urbain était renversé nécessitant de sanctuariser et protéger les rues commerçantes et piétonnes adjacentes ; qu'en outre des groupes dispersés composés de 10 à 15 individus lançaient à plusieurs reprises des projectiles auxquels les forces de l'ordre répliquaient par l'utilisation de moyens lacrymogène ;

CONSIDÉRANT que le bilan de la journée du 14 juillet 2021 s'établit à deux policiers blessés et 4 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 juillet 2021, 1 000 personnes étaient recensées place Jean Macé à Lyon 7^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée en préfecture pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que cette manifestation a nécessité de couper les lignes de transports en commun lyonnais et à fermer la gare SNCF à proximité ;

CONSIDÉRANT que malgré les messages par porte voix des forces de l'ordre demandant aux manifestants de quitter les lieux et avertissant du possible usage de la force si des manifestants tentaient de forcer les

barrages, les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles à l'angle des rues Jaboulay et Raoul Servant à Lyon 7^{ème} ;

CONSIDÉRANT que des grenades à main étaient utilisées lorsqu'un groupe de manifestants tentait de forcer le barrage rue Berthelot à Lyon 7^{ème} ; qu'au surplus, lorsque des manifestants tentaient de forcer le barrage rue Parmentier à Lyon 7^{ème} les forces de l'ordre subissaient de nombreux jets de projectiles les obligeant à l'usage de moyens lacrymogènes;

CONSIDÉRANT que plusieurs groupes de manifestants s'étaient constitués et prenaient des itinéraires différents tandis que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles; qu'un groupe de 200 personnes s'était constitué place Bellecour dont certains tentaient de forcer le barrage mis en place rue Emile Zola à Lyon 2^{ème}; que de nombreux jets de projectiles étaient également lancés sur les forces de l'ordre lorsque certains manifestants tentaient de forcer les barrages installés sur les différentes rues autour de la place Bellecour, avec destruction de mobilier urbain ;

CONSIDÉRANT que le bilan de la journée du 17 juillet 2021 s'établit à six policiers blessés et neuf interpellations ;

CONSIDÉRANT que le dimanche 18 juillet 2021 une trentaine de manifestants était recensée place Jean Macé à Lyon 7^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée en préfecture pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants se dirigeaient ensuite vers la place Bellecour ;

CONSIDÉRANT que le samedi 24 juillet 2021, une manifestation non déclarée a réuni environ 900 personnes place Bellecour; qu'à cette occasion, de nombreux tirs de mortier ont été constatés ainsi que des jets de projectiles de la part de manifestants qui tentaient de forcer les barrages situés sur la chaussée Nord et la chaussée Sud nécessitant, après avertissement, l'utilisation de deux containers lacrymogène; qu'en outre, des manifestants ont fait usage de mini bombes agricoles qui ont explosé au pied d'un barrage auquel les forces de l'ordre ont répondu par une grande multicoup ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des manifestants s'est engagée sur la place Antonin Poncet pour une tentative de déambulation dans la ville de Lyon malgré un arrêté préfectoral d'interdiction de manifester; que les forces de l'ordre ont du faire usage de grenades à main pour arrêter la foule se dirigeant sur le barrage de la rue Gasparin et de moyens pour disperser des groupes hostiles;

CONSIDÉRANT que la mise en place quai Gailleton d'une barricade par un groupe hostile a nécessité l'utilisation du canon pour dispersion et des tirs de cougar ; que les manifestants ont ensuite mis en place une barricade rue de la Charité avec des barrières de chantier ;

CONSIDÉRANT qu'un groupe de 50 personnes a tenté de se diriger vers la Préfecture et qu'un individu a utilisé des barres d'échafaudage d'un chantier pour ériger une barricade nécessitant une charge coordonnée des forces de l'ordre et l'usage de moyens lacrymogène pour repousser les manifestants vers la place Bellecour où les manifestants ont continué de lancer des projectiles sur les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que parmi les 200 manifestants hostiles de la place Bellecour, une cinquantaine tentait de rejoindre le palais de justice situé quai Romain Rolland ; que de nombreux jets de projectiles et tirs de mortier étaient constatés auxquels les forces de l'ordre répliquaient au cougar ; que des dégradations étaient constatées sur le palais de justice ;

CONSIDÉRANT que les manifestants se sont ensuite dirigés vers la place des Terreaux où des barrières de chantier étaient jetées sur les vitres de l'hôtel de ville et des jets de panneaux de chantier sur les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le bilan de la journée du 24 juillet 2021 s'établit à 8 policiers blessés et 5 interpellations ;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre de mouvements sociaux ou contestataires, excèdent le cadre de la liberté de

manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

CONSIDÉRANT que le mobilier urbain et les commerces du centre-ville de Lyon sont régulièrement dégradés ou saccagés lors du passage de cortèges des manifestations sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et les opérations de contrôle liées au respect des consignes sanitaires dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de Lyon est facilement accessible par plusieurs modes de transport en commun et peut générer des déplacements significatifs de la population ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} et 2 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 31 juillet 2021, de 12h00 à 21h00, à Lyon dans le périmètre délimité par le quai Jean Moulin, la place Louis Pradel, la rue Puits-Gaillot, la place des Terreaux, la rue Constantine, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont, le quai Jean Moulin et la place Louis Pradel.

Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 31 juillet 2021, de 12h00 à 21h00, à Lyon 2^{ème}, rue Victor Hugo et place Carnot.

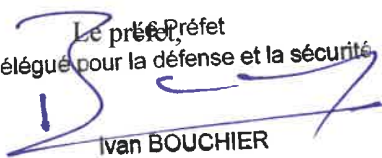
Article 3 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 31 juillet 2021, de 12h00 à 21h00, à Lyon 3^{ème} dans le périmètre délimité par le quai Augagneur, le cours Lafayette, l'avenue du Maréchal de Saxe, la rue de la Part Dieu et le quai Augagneur.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

Article 5 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2021

Le préfet
délégué pour la défense et la sécurité

IVAN BOUCHIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-30-00011

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°1/2021-06-21

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°1/2021-06-21

Du 21 juin 2021 à l'encontre de M. Noel DOUKOUROU

Dossier n° D69-1052

Date et lieu de l'audience : Lundi 21 juin 2021, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Président : Mme Aline SAMSON-DYE

Rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Mme Soreya ZAHZOUH

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le code pénal ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD ;

Vu la procédure suivante :

M. Noel DOUKOUROU est né le 23 décembre 1981 à Gagnoa (Côte d'Ivoire) et est domicilié au 130 galerie del'Arlequin, à Grenoble (38000).

Le contrôle opéré, le 7 octobre 2020 sur le site client JOUE CLUB sis 112 cours Charlemagne, à Lyon (69002), le contrôle sur pièces effectué le 30 octobre 2020, dans les locaux du CNAPS, à Villeurbanne, ainsi que les auditions administratives de MM. Abdelwahid BOUKHARI, Quentin N'Domon EDDI et Patrick Gbata LOGO réalisées les 23 octobre et 1^{er} décembre 2020 dans les locaux de la délégation territoriale Sud-est du CNAPS, mentionnent les éléments suivants :

- **Exercice d'une activité de sécurité privée par une personne non-titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS ;**
- **Défaut de respect des lois et règlement : faux et usage de faux.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 21 juin 2021, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est réunie au moyen d'une conférence audiovisuelle, a été adressée le 7 mai 2021, puis revenue avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

M. Noel DOUKOUROU a été informé de ses droits.

M. Noel DOUKOUROU n'a produit ni documents ni observations en amont de son audition.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de M. Romain GIRARD, rapporteur.

M. Noel DOUKOUROU n'était pas présent ni représenté.

Sur l'exercice d'une activité d'agent de sécurité sans être détenteur d'une carte professionnelle :

1. Considérant que l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ; 2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ; 3° S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ; 4° Pour un ressortissant étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions de l'article R. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés ; 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chèque dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. [...] » ;*
2. Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. DOUKOUROU a exercé une activité de sécurité privée au sein des sociétés PROTEGIS SECURITE et GORON GSL, alors qu'il n'était titulaire d'aucune carte professionnelle ; qu'en effet lors du contrôle du site client, les contrôleurs ont contrôlé l'agent en poste, qui leur a indiqué se nommer Patrick LAGO et être de nationalité française ; que face à l'incrédulité des contrôleurs il leur a révélé se nommer Noël DOUKOUROU, résider en France en qualité d'étudiant, et ne pas être titulaire d'une carte professionnelle ; qu'il ressort du dossier de contrôle qu'il a utilisé l'identité de M. Patrick LAGO, agent titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS ; que lors de son audition, M. DOUKOUROU a indiqué que ses deux employeurs n'étaient pas informés qu'il avait usurpé l'identité d'un agent de sécurité titulaire d'une carte professionnelle ; que malgré ses déclarations, suite au contrôle, il n'a entrepris aucune démarche afin de se mettre en conformité et se voir délivrer une carte professionnelle à son nom ;
3. Considérant qu'il ressort des dispositions précédemment citées de l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure que toute personne exerçant des missions de sécurité privée doit être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité ; qu'en l'espèce, M. DOUKOUROU a exercé des missions de surveillance et de gardiennage, sans être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS et en se prévalant d'une identité qui n'était pas la sienne, tentant ainsi de duper son employeur, ainsi que l'autorité de contrôle, et de contourner la réglementation à laquelle était soumis l'exercice de la profession qu'il a exercée ; qu'il a ainsi gravement manqué aux obligations déontologiques que doit appliquer tout agent exerçant des missions de sécurité privée ; que, dans ces conditions, le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure est caractérisé et doit être retenu ;

Sur le défaut de respect des lois et règlements (faux et usage de faux) :

4. Considérant que l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. » ;*
5. Considérant que l'article 441-1 du code pénal dispose que « *Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou*

d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. » ;

6. Considérant qu'un agent prétendant exercer des missions de sécurité privée doit respecter strictement l'ensemble des dispositions des lois et règlements en vigueur ; qu'il ne doit pas accomplir d'acte susceptible de revêtir une qualification pénale ; qu'ainsi qu'il a été dit, M. DOUKOUROU a délibérément utilisé l'identité de M. LAGO, et la carte professionnelle qui avait été utilisée à ce dernier ; que, dans ces conditions, il y a lieu de retenir le manquement résultant de la violation des dispositions combinées des articles R.631-4 du code de la sécurité intérieure et 441-1 du code pénal ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 21 juin 2021 :

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 3 (trois) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Noel DOUKOUROU, né le 23 décembre 1981 à Gagnoa (Côte d'Ivoire) et domicilié au 130 galerie de l'Arlequin, à Grenoble (38000).

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La présente décision sera notifiée à M. Noel DOUKOUROU, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Cette décision est d'application immédiate.

Délibéré lors de la séance du 21 juin 2021, à laquelle siégeaient :

- *La présidente de la commission, en sa qualité de première conseillère au tribunal administratif de Lyon, représentant du président du tribunal administratif du ressort duquel la commission à son siège ;*
- *Le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *Le représentant du préfet du siège de la commission ;*
- *Le représentant du commandant de la région de la gendarmerie nationale du siège de la commission ;*
- *Deux membres nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.*

Fait à Villeurbanne, le 30 juin 2021

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

La présidente,

Aline SAMSON-DYE

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-07-27-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE
DOMICILIATION D'ENTREPRISES - Sarl
INTERFACE HOLDING



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 27 juillet 2021

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-07-27- PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément reçu le 17 mars 2021, complété le 16 juillet 2021 pour la Sarl INTERFACE HOLDING, dont le Gérant est Monsieur Claude BERNARD, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sarl INTERFACE HOLDING remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRÊTE

Article 1 : La Sarl INTERFACE HOLDING, gérée par Monsieur Claude BERNARD, est agréée pour exercer, au sein de son établissement secondaire situé 65 rue Hénon, 69004 Lyon, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2013-12 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDARD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-07-27-00006

ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE Sarl « POMPES
FUNEBRES MUSULMANES CHOUDAR »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 27 juillet 2021

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-07-27- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 22 mars 2021, complété le 19 juillet 2021, déposé par Monsieur Abderrezag CHOUDAR, gérant de la Sarl « POMPES FUNEBRES MUSULMANES CHOUDAR » dont le sigle est « PFMC », pour l'établissement principal situé 175 avenue Paul Santy, 69008 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sarl « POMPES FUNEBRES MUSULMANES CHOUDAR » dont le sigle est « PFMC » situé 175 avenue Paul Santy, 69008 Lyon et dont le gérant est Monsieur Abderrezag CHOUDAR, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, aux exhumations et à la crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 21.69.0296 est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-07-29-00002

Arrêté préfectoral relatif à la convocation des
électeurs de la commune de Chassieu pour
l'élection
des conseillers municipaux des 26 septembre
2021 et 03 octobre 2021
et fixant les dates et lieux de dépôt des
déclarations de candidatures



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Camille BERAUD
Tél. : 04 72 61 61 65
Courriel : camille.beraud@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2021-07-29-

relatif à la convocation des électeurs de la commune de Chassieu pour l'élection des conseillers municipaux des 26 septembre 2021 et 03 octobre 2021 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.247, L.250-1 et L. 251 ;

Vu la décision définitive du Conseil d'État du vendredi 16 juillet 2021, notifiée le même jour, annulant les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 pour l'élection des conseillers municipaux dans la commune de Chassieu ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.251 du code électoral, en cas d'annulation de tout ou partie des élections devenue définitive, l'assemblée des électeurs doit être convoquée dans un délai qui ne peut excéder 3 mois ;

Considérant que la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2021 de la commune de Chassieu est de 10 498 habitants, et qu'il convient donc d'y élire 33 conseillers municipaux ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Chassieu sont convoqués aux dates ci-après en vue de procéder à l'élection des 33 conseillers municipaux :

- Le dimanche 26 septembre 2021, pour le premier tour de scrutin,
- Le dimanche 03 octobre 2021, en cas de second tour de scrutin.

Article 2 : L'élection aura lieu à partir des listes électorales (générale et complémentaire municipale) extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 3 : Les déclarations de candidatures pour les élections municipales de Chassieu seront reçues :

- pour le 1^{er} tour de scrutin :

Du **lundi 06 septembre 2021** au **mercredi 08 septembre 2021** de **09h30 à 12h30** et de **13h30 à 16h00** et le **jeudi 09 septembre 2021** de **09h30 à 18h00**, à la préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel, entrée C2, 1^{er} étage, salle 102.

- pour le 2nd tour de scrutin :

Le **lundi 27 septembre 2021** de **09h30 à 16h00** et le **mardi 28 septembre 2021** de **09h30 à 18h00**, à la préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel, entrée C2, 1^{er} étage, salle 102.

Les candidats prendront obligatoirement rendez-vous auprès du bureau des élections de la Préfecture du Rhône par mail : pref-elections@rhone.gouv.fr ou par téléphone : 04 72 61 61 35 ou 04 72 61 61 37.

En raison du contexte sanitaire lié à la COVID-19, deux personnes au maximum par liste seront autorisées lors du dépôt de candidature. Ces personnes devront venir à l'heure du rendez-vous, disposer d'un masque et avoir leur propre stylo.

Article 4 : La campagne électorale débutera le lundi 13 septembre 2021 à 0h00 et sera close le samedi 25 septembre 2021 à 0h00. En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 27 septembre 2021 à 0h00 et sera close le samedi 02 octobre 2021 à 0h00.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00 en application de l'article R.41 du code électoral.

Article 6 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, la présidente de la délégation spéciale proclamera publiquement les résultats et les fera afficher dans la salle de vote du bureau centralisateur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, les membres de la délégation spéciale instituée à Chassieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, sur les emplacements administratifs de la commune, **dès réception**, et le jour du scrutin dans les bureaux de vote de la commune. Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2019-07-26-00033

tableau avct CADRE SANTE 1ERE CL 2019

Préfecture du Rhône

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Références : AB

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du MériteLe président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain d'incendie et de secoursObjet : tableau annuel d'avancement au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2019.

- VU La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 VU Le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU Le décret n° 2016.1177 du 30 août 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU L'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de signature ;
 VU L'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, lors de sa séance du 4 juillet 2019 ;
 SUR Proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours;

ARRETENT

ARTICLE 1 Un tableau annuel d'avancement au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

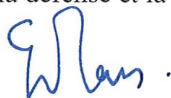
Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	LECHON	François-Gérard

ARTICLE 2 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 JUIL. 2019

Le Préfet,

La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité


Emmanuelle DUBÉE

Le président,

Pour le président,
le directeur départemental et métropolitain adjoint
des services d'incendie et de secours


Colonel Bertrand KAISER

17 rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2020-07-15-00012

tableau avct CADRE SUP SANTE 2020

Préfecture du Rhône

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Références : AB

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du MériteLe président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Objet : tableau annuel d'avancement au grade de cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2020.

- VU La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 VU Le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU Le décret n° 2016.1177 du 30 août 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU L'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de signature ;
 VU L'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, lors de sa séance du 7 juillet 2020 ;
 SUR Proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours;

ARRENTENT

ARTICLE 1 Un tableau annuel d'avancement au grade de cadre supérieur de santé, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	FOUQUES	Julien

ARTICLE 2 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 JUIL. 2020

Le Préfet,
La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Emmanuelle DUBÉE

Directeur des ressources humaines

Le président,
Pour le président et par délégation
Le directeur départemental et métropolitain

Contrôleur général Serge DELAIGUE

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2018-08-14-00014

tableau avct COMMANDANT 2018



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 6 juillet 2018 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2018, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Cécile RICHARD

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

14 AOUT 2018

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Jean-Yves SÈCHERESSÉ

Notifié le :

A

Signature :

Adjoint à la sous directrice
de la doctrine
et des ressources humaines

Bruno CESCA

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2019-05-13-00008

tableau avct COMMANDANT 2019



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 1^{er} avril 2019 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

- n° 1 – Loïc PICHARD
- n° 2 – Georges FARRUGIA
- n° 3 – Amélie GENIN
- n° 4 – Clément JACQUIER
- n° 5 – Nicolas BOUCKAERT
- n° 6 – Rémi POMERET

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **13 MAI 2019**

Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Jean-Yves SECHERESSE

Notifié le :

A

Signature :

Pour le ministre et par délégation,

**La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines**

Mireille LARREDE

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2020-07-27-00007

tableau avct COMMANDANT 2020

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 7 juillet 2020 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Grégory WENISCH

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **27 JUIL. 2020**

Pour le ministre et par délégation,

La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines



Isabelle MERIGNANT

Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours



Jean-Yves SECHERESSE

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2019-05-21-00009

tableau avct INF HORS CLASSE 2019

Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Objet : tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, au choix au titre de l'année 2019.

- VU** La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU Le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU Le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
VU L'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de signature ;
VU L'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, lors de sa séance du 1^{er} avril 2019 ;
SUR Proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours;

ARRETTENT

ARTICLE 1 Un tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	LEFEBVRE	Anne
2	MALLET	Antonin

ARTICLE 2 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

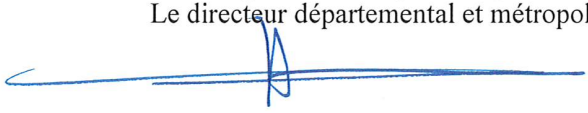
ARTICLE 3 Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 MAI 2019

Le Préfet,
La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité


Emmanuelle DUBÉE

Pour le président et par délégation
Le directeur départemental et métropolitain


Contrôleur général Serge DELAIGUE

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2019-07-26-00034

tableau avct LIEUT 1ERE CLASSE 2019

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours**

Objet : tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2019.

- VU** La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU Le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU Le décret n° 2012.522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
VU L'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de signature ;
VU L'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, lors de sa séance du 4 juillet 2019 ;
SUR Proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours;

ARRETENT

ARTICLE 1 Un tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

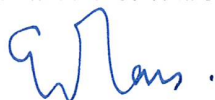
Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	JOLY	Olivier
2	DUPUY	Sylvain
3	CORDONATTO	Frédéric
4	TONDINI	Stéphane
5	BERARD	Franck
6	FRAUDET	Christian
7	DE RAYMOND DE CAHUZAC	Emmanuel
8	DUPORTAL	Christophe
9	CATHAUD	Christophe
10	GAY	Frédéric

ARTICLE 2 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **26 JUIL. 2019**

Le Préfet,
La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité



Emmanuelle DUBÉE

Le président,

Pour le président,
**le directeur départemental et métropolitain adjoint
des services d'incendie et de secours**



Colonel Bertrand KAISER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2021-06-16-00002

tableau avct LIEUT 1ERE CLASSE 2021

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**La présidente du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours**

Objet : tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2021.

- VU** La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU Le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU Le décret 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
VU L'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de signature ;
VU La délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
SUR Proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 Un tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2021, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	MAGNIN	Stéphane
2	CUCCO	Gilles
3	SIMON	Serge
4	OSSEDAT	Jean-Philippe

ARTICLE 2 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

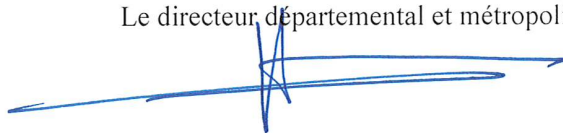
Fait à Lyon, le 16 JUIN 2021

Le Préfet,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité



Thierry SUQUET

La présidente,
Pour la présidente et par délégation
Le directeur départemental et métropolitain



Contrôleur général Serge DELAIGUE

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2018-08-06-00024

tableau avct LIEUT HORS CLASSE 2018

Objet : tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2018.

- VU La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 VU Le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU Le décret n° 2012.522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU L'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de signature ;
 VU L'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, lors de sa séance du 6 juillet 2018 ;
 SUR Proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours;

ARRETENT

ARTICLE 1 Un tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2018, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	AIGRAIN	Guillaume
2	MONNIER	Arnaud
3	LE GARS	Julien
4	TISSERAND	Romuald
5	PELAGE	Jean-Claude
6	MARTIN	Elodie
7	LY	Thierry
8	ANICE	Bruno
9	VIRICEL	Christian
10	DRAGO-RAJON	Nicolas

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
11	PICARD	David
12	LACROIX	Jean-Louis
13	DAVID	Luc

ARTICLE 2 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

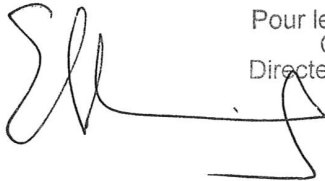
Fait à Lyon, le - 6 AOUT 2018

Le Préfet,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Pour ampliation, le

Pour le président et par délégation
Le directeur départemental et métropolitain

13 AOUT 2018



Etienne STOSKOPF

Pour le président et par délégation,
Colonel Alain COLLOT
Directeur des ressources humaines

Contrôleur général Serge DELAIGUE

R. Lacroix D. Drevet

SDMIS
Affiché le : *16/08/2018*
A retirer le : *16/09/2018*

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2019-05-21-00010

tableau avct LIEUT HORS CLASSE 2019

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Affaire suivie par
Aude BRUN
☎ 04.72.84.39.43

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Objet : tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompier professionnels, au choix au titre de l'année 2019.

- VU La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 VU Le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels ;
 VU Le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompier professionnels ;
 VU L'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de signature ;
 VU L'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompier professionnels de catégorie B, lors de sa séance du 1^{er} avril 2019 ;
 SUR Proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 Un tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompier professionnels, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	PETIT	Guillaume
2	DALIN	Hugues
3	STARCK	Arnaud
4	CHAUSSENDE	Michel

ARTICLE 2 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **21 MAI 2019**

Le Préfet,
La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité


Emmanuelle DUBÉE

Pour le président et par délégation
Le directeur départemental et métropolitain


Contrôleur général Serge DELAIGUE

17 rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2021-07-12-00010

tableau avct LIEUT HORS CLASSE 2021

Préfecture du Rhône

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Références : AB

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du MériteLa présidente du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Objet : tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2021.

- VU La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 VU Le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU Le décret 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU L'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de signature ;
 VU La délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
 SUR Proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETENT

ARTICLE 1 Un tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2021, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	VENET	Nicolas

ARTICLE 2 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Lyon, le **12 JUL. 2021**

Le Préfet,

La présidente,

Pour la présidente et par délégation
Le directeur départemental et métropolitain


Thierry SUQUET



Contrôleur général Serge DELAIGUE

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2019-05-13-00009

tableau avct LIEUTENANT-COLONEL 2019



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 1^{er} avril 2019 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

- n° 1 – Jean-Pierre DUARTE
- n° 2 – Eric DUFES
- n° 3 – Philippe BOURGIN
- n° 4 – Eric PAGANON
- n° 5 – Mickaël PEYRARD

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **13 MAI 2019**

Pour le ministre et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Notifié le : **Jean-Yves SECHERESSE**

A

Signature :

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2020-01-28-00012

tableau avct MED CLASSE EXCEP 2020

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL-METROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 13 décembre 2019 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de médecin et pharmacien de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Céline ROBERJOT

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **28 JAN. 2020**

Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours



Jean-Yves SECHERESSE

Pour le ministre et par délégation,

La Directrice de la Doctrine
des Ressources Humaines



Mireille LARREDE

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2021-05-19-00008

tableau avct MED CLASSE EXCEP 2021



ARRETE N° SDMIS_DRH_GRAC_2021_006

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL-METROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;

Sur proposition du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de médecin et pharmacien de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2021 dans l'ordre suivant :

n° 1 – BALADI-HASSAN Naïma

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et la présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **19 MAI 2021**

Pour le ministre et par délégation,

**Adjoint à la sous directrice
de la doctrine
et des ressources humaines**

Emmanuel JUGGERY

La présidente du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Zémorda KHELIFI

Notifié le :

A

Signature :

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2019-05-13-00010

tableau avct PHARMACIEN HORS CL 2019



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL-METROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 1^{er} avril 2019 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de médecin et pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Yolande FRAYSSE

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 13 MAI 2019

Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Jean-Yves SECHERESSE

Pour le ministre et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone
Sud-Est

69-2021-07-26-00002

Arrêté portant nomination de conseillers
techniques de zone et création de groupes de
travail zonaux

ARRÊTÉ n° 69-2021-07-

portant nomination de conseillers techniques de zone
et création de groupes de travail zonaux

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du département du Rhône

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté n° 69-2020-07-01-002 du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de conseillers techniques de zone et création de groupe de travail zonaux ;

VU les avis du directeur départemental et métropolitain et des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

CONSIDÉRANT les qualifications détenues par les intéressés ;

CONSIDÉRANT les besoins de coordination interdépartementale ;

SUR proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Nomination de conseillers techniques, de référents ainsi que de leurs adjoints-suppléants

Sont nommés auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les conseillers techniques, les référents techniques ainsi que leurs adjoints-suppléants mentionnés dans l'annexe 1.

Article 2 : Missions des conseillers techniques ou référents de zone

En application ou en complément des dispositions prévues par les textes relatifs à chaque spécialité, le conseiller technique de zone a notamment pour missions :

- d'être, dans son ou ses domaine (s) de compétence (s), le conseiller technique du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, du chef d'État-major interministériel de zone (EMIZ) et, le cas échéant, de tout Préfet de département ou directeur départemental des services d'incendie et de secours de la zone Sud-Est qui en ferait la demande ;
- d'être le référent de l'EMIZ pour la diffusion de l'information technique aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- de coordonner l'action des conseillers techniques départementaux. Dans ce cadre, le conseiller technique de zone anime au moins une réunion annuelle, organisée par le chef de l'EMIZ ;
- d'impulser et de coordonner les actions interdépartementales dans le cadre de dispositifs zonaux ou de mutualisation et de rationalisation des moyens départementaux ;
- de participer à l'encadrement de stages, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'exercices ;

- à la demande et sous l'autorité du chef de l'EMIZ, de conduire un retour d'expérience ou un audit technique dans son domaine d'activité ou sa spécialité ;
- d'apporter sa contribution à la réalisation des documents de planification relevant de la compétence du préfet de zone de défense et de sécurité ;
- de participer à l'instruction des demandes d'agrément de formation ;
- de restituer annuellement, au besoin en sollicitant les conseillers techniques départementaux, un bilan synthétique de l'état des pratiques dans son domaine d'activité ou sa spécialité.

A sa première prise de fonction, le conseiller technique de zone reçoit une lettre de mission du chef de l'EMIZ qui indique les évolutions attendues dans le domaine d'activité ou sa spécialité ainsi que les projets ou dossiers à traiter prioritairement.

Article 3 : Mise à jour et diffusion de la liste des conseillers techniques et des référents zonaux ainsi que de leurs adjoints-suppléants

La liste des conseillers techniques et des référents zonaux ainsi que de leurs adjoints-suppléants est établie chaque année. Elle est communiquée à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), aux chefs d'État-major des zones de défense et de sécurité, aux secrétariats généraux des zones de défense d'Île-de-France et Sud ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense Sud-Est.

La liste des personnels désignés pour l'année 2021 figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Création de groupes de travail permanents

Il est institué auprès du chef EMIZ, des groupes de travail permanents traitant notamment de sujets concernant les services d'incendie et de secours. Le chef EMIZ fixe les objectifs de ces groupes de travail et, si besoin, les modalités générales de leur organisation et de leur fonctionnement.

Ces groupes sont composés de représentants désignés par le chef EMIZ en accord avec les DDSIS de la zone Sud-Est.

Ils sont animés par un cadre de l'EMIZ et/ou un cadre de SDIS, désigné par le chef EMIZ.

La programmation et la convocation des réunions de ces groupes sont assurées par le chef EMIZ.

La liste des groupes constitués pour l'année 2021 figure en annexe 2 du présent arrêté.

Cette liste ne fait pas obstacle à la constitution ponctuelle et selon les besoins, de groupes de travail dans d'autres domaines.

Article 5 : Démarche « pacte capacitaire »

Afin d'accompagner localement la démarche « pacte capacitaire » impulsée par l'administration centrale (DGSCGC), les groupes de travail et de spécialité pourront être utilement accompagnés par un directeur-référent (directeur départemental ou directeur départemental adjoint), conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 69-2020-07-01-002 du 1^{er} juillet 2020 est abrogé.

Article 7 : Exécution

Le chef d'État-major interministériel de zone Sud-Est, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone Sud-Est, les conseillers techniques et les référents de zone ainsi que les adjoints mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 26 juillet 2021

Pour le préfet de zone :

Signé : le préfet délégué pour la défense et la sécurité

ANNEXE 1

à l'arrêté N° 69- 2021-07-
portant nomination de conseillers techniques de zone et création de groupes de travail zonaux

Liste des conseillers techniques zonaux et des référents zonaux ainsi que de leurs adjoints
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Année 2021

Domaines		Conseillers techniques ou référents zonaux	Adjoints-suppléants	Directeur-référent « pacte capacitaire »
Interventions en milieu périlleux	IMP	Cne Sébastien RAVEL (SDIS 42)	Ltn Thierry MOENNE (SDMIS) Ltn Stéphane VIALLE (SDIS 07)	
Interventions en sites souterrains	ISS	Ltn Stéphane VIALLE (SDIS 07)	Adc Jérôme ROBERT (SDIS 38) Adc Frederic MIKUSKI (SDIS 73)	
Secours en montagne	SMO	Adc Stéphane VISENTIN, (SDIS 73) guide de haute montagne	Ltn Martial SAULNIER (SDIS 74) chef de centre secours en montagne.	Cgl Pascal LORTEAU (DD SIS 74)
Secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare	SAL/ SAV	Ltn Sylvain DUPUIS (SDMIS) <u>Référent sauveteurs de surface :</u> Adj Joël TREMBLY (SDMIS)	Ltn Francis BORNEAT (SDIS 01) Adc Jean-François MALZAC (SDIS 15)	Cgl Didier AMADEI (DD SIS 26)
Sauvetage déblaiement	SD	Lcl Laurent BLANCHARD (SDIS 26)	Cdt Jérôme GIRON (SDIS 42) Cdt Marc SCHMIDLIN (SDIS 74) (foc.point Insarag)	Cgl Emmanuel CLAUDAUD (DD SIS 73)
Cynotechnie	CYN	Adj Vincent WALL (SDIS 73)	Ltn Christophe MOGEON (SDIS 74)	Cgl Emmanuel CLAUDAUD (DD SIS 73)
Risques chimique et biologique	RCH BIO	Cdt Christophe GAY (SDIS 73) <u>Référent risque bio :</u> Vét-Col Olivier RIFFARD (SDMIS)	Cdt Nicolas RAYMOND (SDIS 63) Cdt Hervé HIGONNET (SDIS 74) <u>Adjoint au référent risque bio :</u> Pharm CE Éric COLLADO VIVAZ (SDIS 01)	Col Bertrand CASSOU (DDA SDIS 38)

Domaines		Conseillers techniques ou référents zonaux	Adjoint-suppléants	Directeur-référent « pacte capacitaire »
Risque radiologique	RAD	Cdt Frédéric LUNEL (SDMIS)	Cdt Laurent CHEYNIS (SDIS 38) Cdt Sylvain SAUREL (SDIS 07)	Col Bertrand CASSOU (DDA SDIS 38)
Feux de forêts	FDF	Lcl Alain PRADON (SDIS 26)	Cdt Pascal THOMAS (SDIS 63)	Cgl Didier AMADEI (DD SIS 26)
Systèmes de communication et de transmission	SIC TRS	Cdt Stéphane COLLARD (SDIS 42)	Cdt Anthony GALBOIS (SDIS 03) Cdt Eric PENNE (SDIS 74)	Cgl Emmanuel CLAVAUD (DD SIS 73) Cgl Jean-Philippe RIVIERE (DD SIS 63)
Encadrement des Activités physiques	EAP	Cdt Pierre Marie GRANDCOLAS (SDIS 26)	Ltn Jérôme LABROSSE (SDMIS)	
Secours d'urgence aux personnes	SUAP	Ltn Christophe CRESPI (SDIS 38)	<i>Formateurs zonaux :</i> Adj Frédéric DELMAS (SDIS 15) Sgt Stéphanie BUSTAFA (SDIS 73) Adj Cyrille PARADIS (SDMIS)	Col Bertrand KAISER (DDA SDMIS)
Prévention	PRV	Lcl Alain GIRY (SDMIS)	Cdt Muriel DELOUCHE-MEYER (SDIS 42)	Col Alain RIVIERE (DD SIS 07)
Prévision	PRS	Lcl Frédéric GAY (SDIS 42)	Lcl Philippe SPINOSI (SDIS 38)	

ANNEXE 2
à l'arrêté N° 69- 2021-07-
portant nomination de conseillers techniques de zone et création de groupes de travail zonaux
Liste des groupes de travail zonaux

Année 2021

Intitulé du groupe	Experts et Composition indicative	Objectifs principaux	Directeur-référent « pacte capacitaire »
Coordination opérationnelle des SDIS	LCL Nicolas BLEYON, DOGC EMIZ Responsables opérations des SDIS de la zone	Informations opérationnelles de niveau zonal et de niveau national Constitution et formatage des groupes d'intervention à vocation interdépartementale Mise en commun des problèmes avec les organismes extérieurs (météo, opérateurs téléphoniques, etc.) Cadrage de l'évolution des spécialités à vocation interdépartementale Planification de niveau zonal (analyse des risques, ORSEC, etc.), ...	
Organisation et doctrine opérationnelles dans le domaine nautique	Lcl Sébastien PONTET - SDMIS Lcl David MARCHANDEAU -SDIS38 CT SAL CT SAV	Organisation et fonctionnement actuels et dans le cadre d'un dispositif mutualisé au plan zonal, touchant les domaines suivants : - Risque fluvial - Activité de plongée, de sauvetage en surface et de navigation en eaux intérieures	Col Bertrand BARAY (DDA SDIS26)
Santé et secours médical des SDIS (SSSM)	Médecin-colonel Christophe ROUX Médecins-chefs des SDIS Autres personnels SSSM Cadre EMZ désigné	Mise en commun des problématiques liées au SSSM des SDIS Evolution de la médicalisation Etude de la réponse graduée Formation des personnels SSSM Aptitude médicale, ...	
Systèmes drones	Cne VOGEL – SDIS63 Cne DUCHAMP – SDMIS	Orientations zonales en matière d'emploi Prospective en matière de mutualisation	Cgl Emmanuel CLAVAUD (DD SIS 73) Cgl Jean-Philippe RIVIERE (DD SIS 63)
Pilotage par la performance globale	DD SIS ou cadres désignés par eux	Analyse et mise en œuvre de la démarche EFQH – CAF – PPG Déclinaison au plan zonal de l'approche nationale	Cgl Serge DELAIGUE (DDMSIS)
Réponse des SDIS à la menace et aux attentats	Lcl Roger VINEY - SDMIS Lcl Frédéric GAY – SDIS 42 Cdt Richard FAURE – SDIS63 <u>Référente SSSM</u> : Med. Lcl Naïma BALADI - SDMIS	Amélioration de la réponse en cas d'acte terroriste des SDIS de la zone sud-est en portant l'effort notamment sur les volets suivants : - Organisation, préparation et mise en œuvre de la réponse opérationnelle - Prospectives sur les matériels, les techniques, la préparation des SP - Renforcement des relations interservices avec les partenaires - Appui, entraide et coordination mutuels en cas d'attentat	Cgl Emmanuel CLAVAUD (DD SIS 73)
Document unique d'évaluation des risques professionnels « incendie »	Responsables « hygiène et sécurité » des SDIS de la zone	Identifier l'ensemble des risques par catégorie/famille dans le domaine d'activité opérationnel « incendie » afin de proposer un modèle d'analyse partagée.	Col Philippe SANSA (DD SIS03)